

## **DECISION N° 293/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » n° 75709**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75709 de la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 janvier 2015 par la société VLISCO B.V.;
- Vu** la lettre n° 00876/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 11 mars 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » n° 75709 ;

**Attendu que** la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » a été déposée le 07 juillet 2013 par la société ZOLAND DELALI ATSUPE DZIDULA et enregistrée sous le n° 75709 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2013 paru le 11 juillet 2014 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société VLISCO B.V. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- SUPER WAX n° 13746, déposée le 29 décembre 1973 dans la classe 24 ;
- SUPER WAX n° 47837, déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée est une imitation servile des marques de l'opposant et porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente des fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

**Que** les produits couverts par les deux marques en conflit sont commercialisés dans les mêmes pays, auprès du même public, toute chose aggravant le risque de confusion ; que dans l'ensemble, les marques en présence se ressemblent visuellement, conceptuellement et intellectuellement ;

**Que** l'appréciation globale de risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, graphique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs ; que deux marques sont similaires lorsque du point de vue du public, il existe entre elles une identité au moins partielle en ce qui concerne un ou plusieurs aspects visuel, conceptuel et phonétique ;

**Que** les termes « SUPER WAX et SUPER WAX VICTORIA GUARANTEED » sont identiques et le consommateur prête généralement une plus grande attention au début

qu'à la fin de l'appellation d'une marque ; que l'élément distinctif des signes étant « SUPER WAX », il existe un risque élevé de confusion entre lesdites marques ; les marques en cause ont comme syllabes d'attaque « SUPER WAX » qui constituent l'élément dominant des signes en conflit ;

**Que** la fonction principale de la marque est de distinguer les produits ou services mis sur le marché de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne ne puisse pas les confondre ; que l'adjonction du suffixe « VICTORIA GUARANTEED » n'est que descriptif du produit et non distinctif ; qu'il ne saurait supprimer le risque aggravé de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ; que le public pourrait voir un lien entre les produits vendus sous les deux signes et l'entreprise dont ils sont issus, d'où le risque de méprise entre les produits marqués et leur provenance ;

**Que** la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur l'identité d'origine du produit marqué ; en lui permettant de distinguer sans confusion possible le produit d'un titulaire de ceux qui ont une autre provenance ; que les produits commercialisés sous les deux marques « SUPER WAX » et « SUPER WAX VICTORIA GUARANTEED » sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination ; que les deux marques ont été déposées pour

couvrir les produits de la classe 24 et seront commercialisées sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ;

**Que** le risque de confusion est grand pour le consommateur qualifié de moyen dans l'espace OAPI, qui peut involontairement attribuer la même origine aux produits des marques en conflit du fait de leur ressemblance ; que ledit consommateur est amené à acheter le produit couvert par la marque querellée en pensant acquérir le produit authentique ;

**Que** la marque est destinée à différencier les produits ou les services d'un titulaire de ceux fournis par les concurrents, le double emploi de cette marque ne permet plus de les distinguer, et aggrave le risque de confusion ; qu'il y a eu de la part de la société ZOLAND DELALI ATSUPE DZIDULA, propriétaire de la marque « SUPER WAX VICTORIA GUARANTEED » n° 75709 une volonté d'usurpation des marques « SUPER WAX » de la société VLISCO B.V. pour commercialiser des produits identiques ;

**Qu'**il convient de faire application des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui selon lesquelles une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque

appartenant à un autre titulaire...dont la date de dépôt est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Attendu que** du point de vue phonétique et intellectuelle [prononciation à l'identique de l'élément distinctif « SUPER WAX », les mots VICTORIA GUARANTEED de la marque du déposant étant purement descriptif, reprise de l'élément dominant de la marque de l'opposant « SUPER WAX » avec son logo par le déposant], il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 24 commune aux deux titulaires, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** la société ZOLAND DELALI ATSUPE DZIDULA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V., que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 75709 de la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 75709 de la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ZOLAND DELALI ATSUPE DZIDULA, titulaire de la marque « SUPER WAX VICTORIA + Vignette » n° 75709, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**